

La publicité de la loi est l'un des legs fondamentaux de la Révolution française. Lors de la discussion, le 12 décembre 1801, du « Titre préliminaire » du Code civil (1804), intitulé « De la publication, des effets et de l'application des lois en général », le tribun Ludot citait les *Commentaires sur les lois anglaises* de William Blackstone (traduits entre 1774-1776) pour montrer l'écart séparant la tradition parlementaire anglaise de la tradition républicaine française. William Blackstone (Liv. 1, chap. 7) rapporte que « du moment où un prince a donné sa sanction à un bill du parlement, il acquiert la force de statut ou d'acte de ce parlement; on le dépose aux archives de l'État, et, à la différence des édits des empereurs romains, dont l'effet était subordonné à la publication, les statuts ou les actes du parlement anglais ne sont sujets à aucune promulgation réelle. On n'en a pas cru la formalité nécessaire, dit le célèbre publiciste qui en rend compte, parce que la loi présume que tout individu a pris part à la discussion du parlement, et en a voté les actes par l'organe de ses représentants. Cet usage s'observe depuis environ trois siècles. »

Cette « présomption » ne sera jamais celle des juristes révolutionnaires qui, de Barère en l'an II (1794) – « Pour être citoyen, il faut obéir aux lois, et pour leur obéir, il faut les connaître » – à Portalis en l'an VIII (1800) – « Les lois ne peuvent obliger sans être connues » – s'efforceront d'apaiser les inquiétudes du Législateur et d'inventer les procédures lui donnant la certitude non seulement que les lois seront connues du peuple mais aussi que les lois seront effectives, qu'elles seront appliquées. Bref que la loi a bien « force de loi ».

Qu'est-ce qu'une loi? Réduite à un texte, adopté dans une enceinte publique, le Parlement, la loi n'en demeure pas moins ce « texte mort », ce « discours gisant » dont Pierre Legendre rappelle qu'il est à la fois « surchargé de pouvoir et d'illusion », un « assemblage formel » qui de « lui-même ne dit rien » (*L'Amour du censeur. Essai sur l'ordre dogmatique*, Seuil, 1974). Ce sont les différentes opérations, isolées ici en cinq étapes, – sanctionner, promulguer, appliquer, imprimer, diffuser, appliquer – qui vont donner « force de loi » à la loi.

L'un des objets de cette journée d'étude est de clarifier ces différentes étapes, de rappeler en particulier les procédures qui les régissent; d'illustrer, par des exemples, l'imperfection ou la difficulté de leur application; de travailler leur imbrication... Si l'idée de la loi domine la Révolution, au point, comme le souligne Jean-Louis Halpérin, de monopoliser alors l'incarnation du droit, savoir quand précisément la loi devient loi entre 1790 et 1801 est aujourd'hui encore sujet à débats. Quant à la certitude que le peuple dans la République connaît la loi, elle repose au final sur une fiction juridique, formalisée en 1819 seulement comme l'a montré Katia Weidenfeld (« Nul n'est censé ignorer la loi », *Informer: institutions et communication (XIII^e-XV^e siècles)*, éd. K. Fianu, PU de la Sorbonne, 2005).

La contribution à une histoire juridique et positive de la loi eût été incomplète sans l'exploration du substrat qui renouvelle les questions débattues: la connaissance et la mobilisation des fonds conservés aux Archives nationales. L'institution même des Archives fut créée sous la Révolution pour être le dépôt des lois de l'Assemblée nationale constituante, son trésor législatif. La matérialité des lois, l'existence de différents statuts d'originaux, leur processus de fabrication, comme leur organisation en tant qu'archives, nous apportent un éclairage nouveau sur l'histoire de la loi, sur les processus législatifs et l'équilibre des pouvoirs.



**Entrée dans la limite
des places disponibles**

Contact

Archives nationales,
Section du XIX^e siècle
Tél. 01 40 27 62 78
sylvie.saez@culture.gouv.fr

Archives nationales
Hôtel de Soubise
60 rue des Francs-Bourgeois
75003 Paris

Journée d'étude organisée dans le cadre
de l'ANR *RevLoi* (IRICE-IHRF) et coordonnée
par Isabelle ROUGE-DUCOS (Archives de France),
Anne SIMONIN (CNRS, IRICE, Université Paris I et Paris IV)
et Yann-Arzel DURELLE-MARC (Université de Franche-Comté)

**ARCHIVES
NATIONALES
PARIS**

Journée d'étude du 15 novembre 2011

Les sources matérielles de la loi sous la Révolution



Conception, réalisation: Archives nationales - Pôle image.

9h00 **Accueil des participants**

9h15 **Ouverture**
par Agnès MAGNIEN,
directrice des Archives nationales

9h20 **La confection de la loi,**
par Julien BOUDON,
professeur de droit public,
Université de Reims-Champagne-
Ardennes

Président :
Catherine MÉROT,
conservateur général,
responsable des Sections du XIX^e et
du XX^e siècles, Archives nationales

10h00 **Légalité et intégrité de la loi :
le rôle des Archives nationales,**
par Isabelle ROUGE-DUCOS,
conservateur chargé de mission
pour les archives privées,
Service interministériel
des Archives de France

10h30 **Discutants :**
Denise OGILVIE,
conservateur en chef,
et **Nicole BRONDEL**,
chargée d'études documentaires,
à la Section du XIX^e siècle,
Archives nationales

11h00 Pause

Donner force à la loi

11h15 **Sanctionner : parfaire la loi,**
par Guillaume GLENARD,
professeur de droit public,
Université d'Artois

11h45 **Discutant :**
Jean-Philippe HEURTIN,
professeur de sciences politiques,
Université de Strasbourg

12h00 Débat

Appliquer la loi

Président :
Jean-Louis HALPERIN,
professeur d'histoire du droit,
École normale supérieure-Ulm

14h00 **Promulguer :
rendre la loi exécutoire,**
par Jérôme FERRAND,
maître de conférences
en histoire du droit,
Université Grenoble II-
Pierre-Mendès-France

14h30 **Publier :
le Bureau de l'envoi
des lois (an II-an IV)**
par Yann-Arzel DURELLE-MARC
maître de conférences
en histoire du droit,
Université de Franche-Comté

15h00 **Discutant :**
Marie-Françoise LIMON-BONNET,
conservateur général,
responsable du Minutier central
des notaires de Paris,
Archives nationales

15h15 Pause

Faire connaître la loi

15h30 **Imprimer sous la Terreur :
François-Jean Baudouin,
imprimeur de la Convention
nationale,**
par Anne SIMONIN,
directeur de recherche,
CNRS IRICE, Université Paris I-
Panthéon-Sorbonne et
Paris IV-Sorbonne

16h00 **Diffuser : le cabinet des lois
de Louis Randonneau**
par Noëlle CHOUBLIER-GRIMBERT,
chargée d'études documentaires (h.),
Archives nationales

16h30 **Discutant :**
Pierre SERNA,
professeur d'histoire moderne,
Université Paris I-
Panthéon-Sorbonne,
directeur de l'Institut d'histoire
de la Révolution française

16h45 Débat

17h15 Conclusion
François SAINT-BONNET,
professeur d'histoire du droit,
Université Paris II-
Panthéon-Assas



Serment du Jeu de Paume, signatures autographes des députés de l'Assemblée, apposées du 20 au 22 juin, à la suite du procès-verbal de la séance du 20 juin 1789 (AE/1/5).



Registre de la collection des copies non authentiques des décrets de l'Assemblée constituante (A* 186).



Boîte en bois contenant les rectificatifs de décrets de liquidations d'offices et d'états de pensions (A* 292).



Constitution de 1791, exemplaire sur parchemin recouvert de plats de cuivre, pilonnée par le mouton national en mai 1793 (AE/1/9).